

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0192 du 08/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0192, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et de garages sur la commune de Aups (83), déposée par la Commune d'AUPS, reçue le 07/06/2019 et considérée complète le 07/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une aire de stationnement de 73 places et de construire 5 garages clos et couverts ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir des parkings supplémentaires et de désengorger le centre-ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone péri-urbaine sur un parking existant en terre battue,
- au sein du parc naturel régional du Verdon,
- dans le périmètre de protection des monuments historiques (église paroissiale Saint-Panrace, Tour de l'horloge et Maison à cadran),
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- présenter le projet à l'Architecte des bâtiments de France, en vue de l'intégration paysagère du projet dans son environnement,
- aménager des espaces verts à l'aide d'essences locales adaptées à la nature du sol,
- éclairer l'aire de stationnement à l'aide de sources lumineuses orientées à la verticale et vers le bas,
- mettre une horloge de déclenchement de la luminosité pendant des plages horaires fixes (de 5h00 à 7h,00 – de la tombée de la nuit à 21h00) le reste de la nuit l'éclairage se déclenchera à l'aide d'un détecteur,
- réserver deux places de stationnement de véhicules électriques avec recharge (possibilité d'extension de 13 véhicules électriques supplémentaires),
- traiter les eaux de pluviales par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement extérieure et de garages situé sur la commune de Aups (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'AUPS.

Fait à Marseille, le 08/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)